



**Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux**

Affaire suivie par :

Brigitte Ouaki

Tél: 04-84-35-42-61 –

DOSSIER 2019-277 ENR

brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 17 décembre 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT
d'une installation de collecte de déchets apportés par les
producteurs initiaux de ces déchets (déchetterie) exploitée par la MÉTROPOLE AIX-
MARSEILLE-PROVENCE sur le territoire de la commune de Salon-de-Provence (13300)**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier les articles L. 512-7 à L. 1512-7-7,
- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30,
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Salon-de-Provence approuvé le 31 mars 2016,
- VU** la demande présentée en date du 26 septembre 2019 par la MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE (Conseil de Territoire) dont le siège social est sis au 281 boulevard Maréchal Foch (13 300), pour l'enregistrement d'installation de collecte de déchets apportés par les producteurs initiaux (déchetterie) sur le territoire de la commune de Salon-de-Provence (13 300),
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité de l'installation projetée aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité,
- VU** l'avis du Sous-Préfet d'Aix en Provence du 23 octobre 2019 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 février 2020 jugeant du caractère complet et régulier de ce dossier,

- VU** l'arrêté préfectoral du 09 mars 2020 soumettant à la consultation du public la demande d'enregistrement présentée par la **MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE** pour l'exploitation d'une installation de collecte de déchets sur la commune de Salon-de-Provence,
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2020 suspendant la consultation publique portant sur la demande d'enregistrement présentée par la **MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE** pour l'exploitation d'une installation de collecte de déchets sur la commune de Salon-de-Provence,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2020 soumettant à la consultation du public la demande d'enregistrement présentée par la **MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE** pour l'exploitation d'une installation de collecte de déchets sur la commune de Salon-de-Provence,
- VU** les observations du public recueillies entre le 6 juillet 2020 et le 6 août 2020,
- VU** l'article 4 de l'arrêté préfectoral susnommé du 16 juin 2020 demandant la consultation des conseils municipaux des communes de Salon-de-Provence et de Grans en vue de donner leur avis sur la demande d'enregistrement,
- VU** l'avis du maire de la commune de Salon-de-Provence en date du 23 août 2019 sur la proposition d'usage futur du site,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 novembre 2020 ;

- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,
- CONSIDÉRANT** qu'aucune circonstance locale ne nécessite de prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,
- CONSIDÉRANT** que la **MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE** est propriétaire des parcelles, son avis est jugé favorable sur la proposition d'usage futur du site,
- CONSIDÉRANT** la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à accueillir un équipement public en fonction des nouveaux besoins de la commune,
- CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale,
- CONSIDÉRANT** l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone,
- CONSIDÉRANT** l'absence de demande d'aménagements par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables de l'arrêté ministériel susvisé du 23 mars 2012 qui justifie l'absence de demande d'un dossier complet d'autorisation,
- CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

- Les installations de la MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, représentée par Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège social est situé 281 boulevard Maréchal FOCH à Salon-de-Provence, faisant l'objet de la demande susvisée du 26 septembre 2019, sont enregistrées.
- Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Salon-de-Provence, à l'adresse suivante : RD 113, avenue Luc Alabouvette, Lieu-dit « Le Merle Est ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.
- L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

- La demande vise à l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets apportés par les producteurs initiaux de ces déchets (déchetterie) classée sous le numéro 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.1.2. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Sans Objet.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

-Rubrique	-Libellé de la rubrique (activité)	-Nature de l'installation	-Volume	-Régime*
-2710-2-a	-Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. -Collecte de déchets non dangereux dont le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m³.	-déchets verts : 150 m³ dans alvéole, -écomobilier : benne 30 m³, -gravats : 2 bennes de 10 m³ chacune, -métal : 1 benne de 30 m³, -encombrants : 2 bennes de 30 m³ chacune, -bois : 1 benne de 30 m³, -Cartons : 60 m³ avec compacteur de 30 m³, -pneus : 15 m² dans un container, -DEEE non dangereux : 1 benne de 30 m³, -6 bennes de passage 10 m³ et 30 m³ pour un volume global de 140 m³.	-565 m ³	-E

* E : enregistrement.

-Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

- Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

-Communes	-Parcelles	-Lieux-dits
-Salon-de-Provence	-DN 71	-Le Merle Est

- Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et laissé en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

- Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 septembre 2019.
- Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 de prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

- Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état, suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage permettant d'accueillir un autre équipement public en fonction des nouveaux besoins.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans objet.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :
 - o arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Sans Objet.

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

- Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

-TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans Objet.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans Objet.

-TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

- Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DELAIS ET VOIE DE RECOURS

-En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.télérecours.fr.

-1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

-2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3.3 -PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

-1° Une copie du présent arrêté préfectoral d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire au Préfet des Bouches-du-Rhône ;

-2° L'arrêté préfectoral d'enregistrement est notifié à la Métropole Aix Marseille Provence et publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix en Provence
- Le Maire de la commune de Salon de Provence
- Le Maire de la commune de Grans
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, **17 DEC. 2020**

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT